



**Convention internationale sur  
l'élimination de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr. générale  
18 juin 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**  
**Soixante-dix-septième session**

**Compte rendu analytique de la 2017<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 5 août 2010, à 10 heures

*Président:* M. Calí Tzay  
*puis:* M. Kemal

**Sommaire**

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (*suite*)

*Dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques de la République islamique d'Iran (suite)*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 heures 5.*

**Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)**

*Dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques de la République islamique d'Iran (suite) (CERD/C/IRN/18-19 et Corr.1; CERD/C/IRN/Q/18-19; HRI/CORE/1/Add.106)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation iranienne prend place à la table du Comité.*
2. **M. Dehghani** (République islamique d'Iran) dit que bien que certaines questions posées ne soient pas du ressort du Comité, sa délégation s'efforcera d'y répondre dans un esprit de coopération. Selon lui, l'article 5 de la Convention concerne clairement les questions religieuses liées à l'appartenance ethnique et non les questions religieuses de manière générale. À ce titre, l'article ne s'applique pas à la situation des bahaïs ou d'autres cas analogues. Les explications données ne doivent pas être considérées comme une reconnaissance de l'opinion opposée ou d'une obligation quelconque de répondre à des questions ayant trait à des problèmes qui ne sont pas de la compétence du Comité. Ces questions ne devraient pas figurer dans son rapport. Néanmoins il réaffirme la disposition de son Gouvernement à coopérer avec le Comité.
3. **M. Eshragh Jahromi** (République islamique d'Iran) présente la composition et les activités du Conseil supérieur des droits de l'homme qui est l'organe relatif aux droits de l'homme le plus important du pays. Le Conseil est un organe intersectoriel constitué de représentants des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire; des spécialistes des droits de l'homme et d'autres domaines participent également à ses travaux. Il est responsable de la formulation des politiques et de la coordination des activités dans le domaine des droits de l'homme, et de la réception et de l'examen des plaintes déposées pour des violations des droits fondamentaux, y compris pour des motifs ethniques, sur le territoire iranien et hors des frontières. Des femmes participent activement aux travaux du Conseil. En février 2010, dans le cadre de l'Examen périodique universel, l'Iran a accepté la recommandation de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris, et les premières dispositions ont déjà été adoptées à cette fin.
4. S'agissant de la participation d'organisations gouvernementales et non gouvernementales à la préparation des rapports périodiques, il dit qu'un comité comprenant des représentants de nombreuses institutions gouvernementales et d'ONG a été établi en juillet 2005 et a contribué au rapport périodique actuellement examiné. Après la première présentation de son pays devant le Comité, les recommandations, conclusions finales et questions du Comité ont été traduites et diffusées auprès des organes gouvernementaux et non gouvernementaux.
5. **M. Shahmir** (République islamique d'Iran) dit que son pays a une longue histoire de tolérance raciale, religieuse et culturelle et de coexistence pacifique. En ce qui concerne l'emploi des groupes minoritaires, il rappelle que la République islamique a ratifié les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la discrimination (emploi et profession) (n° 111), et sur l'égalité de rémunération (n° 100), tout comme la Convention, mise à l'écart, sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes) (n° 104). Les articles 3, 14, 19, 20, 28-30 et 43 de la Constitution iranienne, conjointement avec de nombreuses dispositions du Code du travail, consacrent l'égalité des droits et de traitement devant la loi et l'égalité d'accès à l'emploi et à la formation pour tous les ressortissants iraniens, sans considération de leur sexe, groupe ethnique ou tribu, origine sociale, couleur, race, langue, convictions politiques ou religieuses. Toute forme de discrimination ou de restriction fondée sur ces motifs est interdite par la Constitution. Des rapports réguliers sur

l'application des conventions de l'OIT ratifiées sont soumis à l'organe de supervision de cette Organisation, mais les nombreuses données statistiques fournies ne sont pas ventilées par groupe ethnique ou racial car il n'est pas possible d'extraire ce renseignement compte tenu de la diversité ethnique de la population. Dans les provinces telles que l'Azerbaïdjan-Occidental, le Kermanshah, l'Ilam, et le Sistan-et-Baluchistan, qui comptent des minorités ethniques importantes, les membres de ces groupes occupent entre 65 et 90% des postes de hauts fonctionnaires ainsi que près de l'ensemble des emplois fixes dans les administrations, les banques, la gestion des entreprises, les tribunaux et d'autres secteurs.

6. Ces dernières années, les femmes ont été presque totalement intégrées dans la société iranienne, avec une participation économique et un emploi formel en hausse respectivement de 72% et 12,3% au cours de la décennie écoulée. La participation aux études supérieures est passée de 1% en 1979 à près de 30% 30 ans plus tard, et les femmes ont souvent représenté plus de 60% des candidats à l'examen d'entrée au collège entre 2001 et 2008. Ces progrès significatifs peuvent être attribués à l'accès gratuit à l'enseignement primaire et supérieur sans discrimination aucune. Les femmes occupent maintenant des emplois traditionnellement considérés comme des prérogatives masculines, par exemple dans les services d'urgence et le secteur des transports publics, et elles sont représentées aux postes de direction, dans les ministères, au Parlement et au Cabinet. Le Ministre de la santé et le Gouverneur de district de la ville de Sarvestan, dans la province de Fars, sont deux femmes. Quelque 230 000 projets de PME soumis par des femmes ont bénéficié de prêts et de subventions et, en 2009, plus de 48 000 diplômées universitaires ont été recrutées sur le marché du travail. L'accès des femmes à la formation technique et professionnelle est sans égal dans la région. La législation sur les emplois à domicile a récemment été votée en vue de combler l'écart entre les hommes et les femmes et de promouvoir un juste équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, dans la ligne des conventions de l'OIT. Des comités et agences de protection des femmes dans les domaines de l'éducation, du droit, des affaires culturelles et sociales, de l'économie, de l'emploi, des affaires internationales et de la santé ont été et seront créés au niveau national et régional et au sein des ministères compétents.

7. **M. Tahmasbi** (République islamique d'Iran), faisant référence au statut juridique de la Convention dans l'État partie, explique qu'une fois les instruments internationaux signés, ils doivent être ratifiés par l'Assemblée consultative islamique. Conformément à l'article 9 du Code civil, l'un des instruments juridiques les plus importants du pays dans lequel sont énoncés plusieurs grands principes juridiques, les instruments internationaux sont alors considérés comme une partie contraignante du droit interne et peuvent être invoqués par les juges d'un tribunal.

8. Toutes les dispositions des conventions internationales ratifiées ont la même valeur que le droit interne. Bien que la primauté du droit international sur le droit interne ne soit pas reconnue en Iran, aucune nouvelle loi ne peut être votée qui serait incompatible avec la législation actuelle, y compris les instruments internationaux. Toutes les lois adoptées avant la Révolution islamique formellement identifiées comme incompatibles avec la loi islamique ou la Constitution de la République islamique ont été abrogées, mais la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est toujours intégralement en vigueur, y compris les amendements à l'article 8, ratifiés par l'Assemblée consultative islamique et avalisés par le Conseil des gardiens.

9. Certains membres du Comité ont demandé si des groupes ethniques minoritaires étaient victimes de manière disproportionnée de poursuites et s'ils avaient droit à un procès équitable. S'interrogeant sur la validité de la question, M. Tahmasbi souligne que la race, la couleur, l'appartenance ethnique et d'autres considérations analogues ne sont en aucun cas prises en compte dans le système judiciaire de l'État partie, et que tous les prévenus, sans considération de leur origine ethnique, sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes

droits. L'origine ethnique des parties à un procès n'est pas enregistrée. Le nombre de poursuites engagées dans un secteur particulier dépend uniquement du nombre d'infractions commises, bien que la nature spécifique de certaines provinces puisse les prédisposer à certains types de délit – par exemple, les délits de traite et d'introduction clandestine d'êtres humains dans les provinces frontalières et la criminalité urbaine à Téhéran. Le fait que nombre de ces provinces comptent des minorités ethniques importantes est accessoire. En réponse à une question connexe, il explique qu'aucune statistique sur le nombre d'affaires de discrimination raciale n'est disponible, car les poursuites judiciaires sont classées selon les dispositions de la Constitution qui ont été violées, le fait que des dommages-intérêts ont été accordés etc., mais le contexte ethnique n'est pas pris en considération. Néanmoins, des exemples concrets de tels cas seront donnés ultérieurement.

10. Le Comité a demandé si l'absence de plaintes liées à des actes de discrimination pour des motifs ethniques était due à une certaine méfiance à l'égard du système judiciaire ou de la police, à l'ignorance des victimes quant à leurs droits ou au fait que les autorités judiciaires n'accordent pas l'attention requise à ces questions. M. Tahmasbi souligne que si des infractions sont commises contre des groupes ethniques, les auteurs sont poursuivis par les autorités judiciaires mais les infractions sont classées parmi les violations de la Constitution ou de la législation en vigueur et non pas en tant qu'actes discriminatoires fondés sur l'appartenance ethnique ou raciale.

11. **M<sup>me</sup> Hamed** (République islamique d'Iran) cite plusieurs exemples de non-discrimination dans le système judiciaire entre les groupes ethniques, raciaux et religieux.

12. Des actions en justice ont été engagées pas de nombreuses victimes hémophiles à la suite de transfusions de sang contaminé. La première plainte a été déposée par 974 plaignants et la deuxième par 171 plaignants. Ils ont eu droit à un procès équitable et un jugement a été rendu. Une troisième affaire concernant 1 600 plaignants est actuellement en instance et à ce jour les tribunaux ont prononcé leur verdict final pour quelque 40 d'entre eux. Les parties accusées étaient toutes des organes publics: le Ministère de la santé, le Centre de transfusion sanguine du pays et un organisme de recherche. Les verdicts se fondaient sur les enseignements de l'islam, le droit interne et les traités internationaux. L'octroi de dommages-intérêts matériels et non-matériels a été équitablement réparti entre les plaignants, sans considération de leur sexe, race, groupe ethnique et religion. Les plaignants venaient de provinces différentes et comprenaient trois zoroastriens et deux ressortissants afghans. Les parties condamnées ont dû payer toutes les dépenses médicales et présenter des excuses publiques dans les médias.

13. Dans la province du Khuzestan, M. Jabbar [nom gardé secret] a porté plainte contre la municipalité de Khorramshahr qui avait confisqué ses terres. Le tribunal a condamné la municipalité et le plaignant a recouvré ses biens.

14. Des employés licenciés par une entreprise de la province du Khuzestan ont porté plainte contre l'organisme national de sécurité sociale. Le tribunal a tranché en leur faveur et ils ont eu droit à une indemnité de chômage.

15. Dans la province du Kurdistan, M. Ali [nom gardé secret] et ses frères ont porté plainte contre la municipalité de Bijar pour abus d'autorité et violation des règlements administratifs. Le tribunal administratif a jugé le maire de Bijar coupable des charges retenues contre lui.

16. En 1981, la société bahaïe de la province de Sistan a porté plainte pour la confiscation de son cimetière destiné à devenir un parking public pour les véhicules de transport public. Le tribunal a tranché en faveur d'un règlement amiable qui a permis de céder un terrain adjacent aux plaignants.

17. Dans la province du Kurdistan, M<sup>me</sup> Asma [nom gardé secret] a porté plainte contre la municipalité de Marivan et le tribunal administratif a tranché en sa faveur, demandant aux autorités municipales de l'indemniser pour le terrain confisqué ou de lui donner un terrain de valeur égale.

18. **M. Mossadegh Kahnemoui** (République islamique d'Iran) dit que les droits des citoyens sont garantis par différents règlements et lois, en particulier la loi sur la protection des droits des citoyens. Les politiques générales applicables à ces droits ont été avalisées par le Guide suprême. Tous les ressortissants iraniens bénéficient de la protection de leurs droits qui peuvent être accordés à des ressortissants étrangers résidant en République islamique d'Iran. Ainsi, l'article 19 de la Constitution dispose que: "Le peuple d'Iran, quel que soit l'ethnie ou le groupe, jouit de droits égaux; la couleur, la race, la langue etc. ne seront pas une cause de privilège." L'article 20 dispose ce qui suit: "Tous les membres de la Nation, femmes et hommes, sont sous la protection de la Loi et jouissent de tous les droits humains, politiques, économiques, sociaux et culturels."

19. La loi sur la protection des droits des citoyens a été promulguée en 2004 et avalisée par le Conseil des gardiens. Elle couvre des points tels que les procédures judiciaires à suivre dans les enquêtes criminelles et l'interdiction d'utiliser la torture pour obtenir des informations d'un suspect. Depuis son entrée en vigueur, le pouvoir judiciaire a adopté une série de mesures propres à assurer sa mise en œuvre effective. Ainsi, un secrétariat a été établi dans chaque province, dont les membres sont notamment le chef de l'appareil judiciaire de la province et des juges éminents nommés pour superviser la conformité avec la loi; un secrétariat central a été créé sous l'autorité du chef de l'appareil judiciaire national; les tribunaux de chacune des 30 provinces sont tenus d'examiner les plaintes pour violation des droits des citoyens; et des inspecteurs et des experts suivent le fonctionnement de l'appareil judiciaire au regard des actions engagées à travers l'ensemble des provinces. En outre, des organismes de contrôle rendent des visites inopinées aux secrétariats des provinces pour évaluer leur efficacité sur la base de formulaires comptant une cinquantaine de questions. Ainsi, ils vérifient si les citations à comparaître sont délivrées conformément à la loi et si les mandats d'arrêt ont été émis comme il convient. Les questions posées sont notamment: l'interrogatoire des suspects par les juges est-il précis ou cherchent-ils à établir la culpabilité par des méthodes surnoises; le suspect a-t-il comparu devant l'organe judiciaire compétent, car les autorités de police ne sont pas censées détenir un suspect pendant plus de 24 heures sans le présenter à un juge.

20. Un autre questionnaire est destiné aux parties à la procédure judiciaire, soit personnellement soit par enquête téléphonique. Les fonctionnaires demandent si le règlement a été respecté pendant la procédure et posent des questions sur le comportement des fonctionnaires de police, la durée du séjour en détention provisoire, la qualité de la nourriture servie et le comportement des gardiens. Le questionnaire ne contient pas moins de 65 questions.

21. En 2009, les inspecteurs provinciaux ont effectué plus de 6 000 visites de contrôle, dont 2 021 des tribunaux, 1 545 des prisons et 2 551 de la police. En outre, la population a déposé 2 939 plaintes.

22. Aucune organisation n'a été créée pour encourager la discorde entre les minorités ethniques ou les groupes religieux. Un tel acte serait un délit et son auteur serait poursuivi. L'article premier de la loi relative à l'incitation à la discrimination raciale interdit toute forme de discrimination fondée sur la race ou le sexe, ainsi que les actes de xénophobie. Cette incitation dont se rendrait coupable une personne physique ou morale constitue une infraction. La loi sur la presse interdit également l'incitation à la discrimination dans les médias. L'article 698 du Code pénal islamique prévoit une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement pour l'incitation à la discrimination ethnique ou raciale. Les manœuvres visant à semer la discorde entre des personnes d'origines culturelles ou

ethniques ou de religions différentes sont également poursuivies. Ainsi, en 2005, un numéro d'un journal iranien à grand tirage a été retiré parce qu'il comportait des propos insultants à l'égard de la population de la province d'Azerbaïdjan.

23. Un membre du Comité a demandé de quelle manière s'exerçaient les droits des citoyens. L'article 34 de la Constitution dispose ce qui suit: "Ester en justice est un droit absolu pour tout individu, et toute personne peut s'adresser aux tribunaux compétents pour demander justice. Tous les citoyens ont le droit d'accéder à ces tribunaux et nul ne peut être empêché de saisir le tribunal auquel il peut s'adresser conformément à la Loi." En conséquence, tous les tribunaux doivent examiner les plaintes déposées par les ressortissants iraniens. Après la promulgation de la loi sur la protection des droits des citoyens, des tribunaux spéciaux ont été établis pour juger les violations des droits en question.

24. S'agissant de la femme iranienne condamnée à la mort par lapidation, l'affaire est encore en instance et aucun arrêt définitif n'a été rendu. Outre le double adultère, elle a été jugée coupable de conspiration aux fins d'assassinat de son mari. En vertu de la loi iranienne, le crime d'homicide avec préméditation d'une personne innocente est passible de la peine de mort. M. Mossadegh Kahnemoui souligne qu'en vertu de l'article 188 du Code de procédure pénale, il n'est pas en mesure de commenter cette affaire avant le prononcé d'un jugement définitif.

25. **M. Dehghani** (République islamique d'Iran) fait observer que cette affaire ne relève pas du mandat du Comité. Les médias ont politisé l'affaire et l'utilisent pour diffuser une image négative de son pays.

26. *M. Kemal prend la présidence.*

27. **M. Abbaszadeh Meshkini** (République islamique d'Iran) dit qu'un recensement de la population a lieu dans les 30 provinces tous les cinq ans. Certaines provinces, comme l'Azerbaïdjan-Occidental, l'Azerbaïdjan-Oriental, Ardabil et Zanjan, comptent traditionnellement la population azéri la plus nombreuse. Selon le recensement de 2006, la population de ces provinces est d'environ 8,6 millions d'habitants. Les estimations officielles basées sur les chiffres du recensement établissent le nombre d'Azéris entre 8 et 10 millions à l'échelle nationale. Il n'existe pas de limites claires entre les groupes ethniques du pays et toute tentative d'établir de telles distinctions serait un obstacle au développement politique et culturel de manière générale et aux efforts de promotion des cultures des différents groupes ethniques en particulier. Les cartes d'identité iraniennes mentionnent le nom, le sexe, la date et le lieu de naissance, l'état civil et le nombre d'enfants, mais la langue ou le dialecte parlé par le titulaire n'y figure pas. On ne dispose donc pas de données précises sur le nombre de locuteurs de chaque langue ou dialecte. Les activités de planification des autorités s'appuient sur des indicateurs élaborés à partir des statistiques du recensement, qui répondent pour l'instant à leurs besoins.

28. Répondant à des questions sur la participation des différents groupes ethniques à la vie publique, il dit qu'aux élections présidentielles 2009, le taux de participation dans la plupart des provinces ayant une nombreuse population ethnique s'était établi entre 65 et 83%. Les groupes ethniques sont bien représentés parmi les 290 membres du Parlement, 40 venant principalement des provinces azéris, 5 Azéris de la province de Téhéran, 9 Arabes de la province du Khuzestan, 6 Kurdes et 5 Baluchis. En outre, le Ministère de l'intérieur a organisé des réunions régulières avec des représentants des provinces. Il n'existe aucun peuple autochtone, tel que défini par les Nations Unies, dans le pays. On compte quelque 250 partis politiques; les grands partis ont des bureaux dans différentes provinces, y compris celles où sont parlés des langues et des dialectes ethniques. Quelques partis ne se retrouvent que dans certaines provinces. De nombreuses ONG ont été enregistrées et interviennent

dans plusieurs provinces; elles sont même parfois plus d'une centaine dans une seule province.

29. Le Comité national spécial pour la promotion des droits des minorités religieuses est un organisme du Ministère de l'intérieur qui aide les associations de minorités religieuses. On compte plus de 60 de ces associations, qui mènent des activités culturelles et sportives et œuvrent pour la santé et la protection sociale de leurs membres. Quelque 19 milliards de rials leur sont alloués annuellement. Ces dernières années, le Comité a élargi son mandat pour couvrir les minorités ethniques et consulte dès lors régulièrement les groupes ethniques et les autorités des provinces à dominance ethnique. Les minorités religieuses sont représentées au Parlement par deux députés arméniens, un assyrien, un juif et un zoroastrien. Les minorités religieuses ont également le droit de publier leurs propres journaux et d'ouvrir des écoles, ainsi que de pratiquer leur religion, de suivre leurs coutumes et leurs traditions.

30. Sur les 17 députés représentant la population du Khuzestan, 9 sont Arabes. On compte quelque 2,2 millions d'Arabes vivant dans cette province. Une vingtaine de journaux sont publiés en arabe. Près de l'ensemble des gouverneurs locaux des provinces à forte population ethnique sont issus des groupes ethniques concernés. Nombre des postes politiques et commerciaux les plus élevés du pays sont occupés par des personnes appartenant à des groupes ethniques, notamment azéris et arabes.

31. Selon une décision du Conseil supérieur de la révolution culturelle, toute personne a droit à une éducation dans les langues locales, en particulier à l'université. Depuis le début de la précédente année scolaire, tous les étudiants peuvent choisir des modules dans les langues locales. L'arabe est enseigné au niveau primaire, secondaire et tertiaire depuis le début de la période postrévolutionnaire. Des livres et des journaux ont été publiés sur une large gamme de sujets dans différentes langues ethniques, et des émissions de télévision et de radio sont diffusées dans les langues ethniques dans les provinces qui ont une audience pour ces programmes. Cette politique a facilité la promotion de la culture, de la littérature et de la langue de différents groupes et provinces ethniques.

32. Les plans quinquennaux de développement sont élaborés par le Gouvernement et présentés au Parlement pour adoption. Le plan actuel en est à sa quatrième année; le cinquième plan est en cours de préparation. Ces plans fixent des priorités nationales et servent de base aux budgets annuels du pays.

33. Les termes "tribu", "communauté nomade" et "groupe ethnique" n'ont pas été définis dans la législation nationale. D'un point de vue sociologique, une "tribu" fait référence à un certain nombre de familles qui partagent une filiation patrilinéaire. Une "communauté nomade" fait référence à un groupe qui travaille dans l'élevage. En raison des différents types de climat rencontrés dans le pays, certains éleveurs se déplacent au fil des saisons pour bénéficier de bonnes conditions climatiques aux différentes périodes de l'année. Comme ils ont tendance à toujours suivre les mêmes itinéraires, le Gouvernement peut aisément leur proposer des services sociaux et autres.

34. Selon la délégation iranienne, les questions relatives aux bahaïs ne relèvent pas du mandat du Comité, car les bahaïs ne sont pas un groupe ethnique, religieux ou linguistique distinct. Le Gouvernement a examiné la question bahaïe dans le cadre de la procédure de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme en février 2010. Quoiqu'il en soit, tous les citoyens ont les mêmes droits en matière de soins de santé, d'éducation et de logement. Ainsi, les candidats à l'université doivent répondre à des questions correspondant à leur acte de candidature, mais aucune question ne leur sera posée sur leurs convictions religieuses. Les postulants à des emplois dans le secteur public ou privé sont évalués uniquement sur leurs compétences personnelles.

35. **M. Dehghani** (République islamique d'Iran) fait observer qu'un juif a été élu au Majlis (Parlement), même s'il représente un groupe de votants sensiblement inférieur aux 150 000 personnes qui constituent une circonscription ordinaire.
36. **M. Khoubkar** (République islamique d'Iran) dit que si la question de M. Prosper sur le statut des ressortissants étrangers en vertu du système judiciaire iranien ne relève pas, à proprement parler, du mandat du Comité, il est toutefois en mesure de fournir quelques informations. Toutes les personnes accusées jouissent de certains droits fondamentaux et les ressortissants étrangers emprisonnés ont droit de recevoir la visite d'agents consulaires de leur pays, conformément à l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.
37. **M. Ghadimi** (République islamique d'Iran) dit que malgré la richesse de l'Iran en ressources naturelles, les régions les plus reculées ont été considérablement négligées sous le régime précédent. L'élimination de la pauvreté est une priorité absolue de l'actuel Gouvernement; l'accès à la santé, à l'éducation et aux services sociaux s'est amélioré dans toutes les régions. Les provinces habitées par des minorités ethniques bénéficient de crédits importants prélevés sur les fonds de développement de l'État: ainsi, la province du Baluchistan a reçu 8,6% du total des fonds alloués aux régions les moins développées sur la période 1999-2009, et le Khuzestan 6,1% de ces fonds.
38. La population nomade est supérieure à 1,2 million d'individus. Les nomades bénéficient d'une protection spéciale du Gouvernement, en particulier de services de soins de santé et d'éducation, de modalités particulières pour voter aux élections et de la fourniture de carburant et d'autres produits de première nécessité.
39. **M. Taghavi** (République islamique d'Iran) dit que les groupes reconnus comme des minorités ethniques par la Constitution, les zoroastriens, chrétiens et juifs, peuvent librement pratiquer leur religion et ouvrir leurs propres écoles. On compte 300 églises et 75 synagogues dans tout le pays. Dix magazines sont publiés dans des langues des minorités ethniques. Quelque 220 livres ont été publiés par la communauté zoroastrienne et 132 par les chrétiens arméniens. D'autres communautés religieuses, notamment les hindouistes et les bouddhistes, ont fondé des centres religieux.
40. **M. Diaconu** dit que le Comité a demandé au Gouvernement iranien de procéder à certaines modifications de sa législation pour établir une base juridique claire permettant de lutter contre la discrimination raciale en présence d'actes de cette nature. Ainsi, le Comité recommande toujours que les États parties reconnaissent explicitement la primauté de la Convention sur le droit interne afin de prévenir tout conflit de lois. De même, il préconise une interdiction formelle des organisations racistes, même si l'État partie considère qu'aucune organisation de ce type n'existe sur son territoire.
41. Il est important de recueillir des données ventilées qui montrent la situation réelle des groupes minoritaires. Cette information aiderait également l'État partie dans le cadre de sa planification économique et sociale.
42. **M. de Gouttes** dit que les nombreuses questions du Comité ne traduisent en aucun cas un esprit négatif, mais reflètent l'importance du point examiné; parfois elles portent sur des aspects qui ne relèvent pas directement du mandat officiel du Comité. Bien des questions posées concernent des problèmes de principe général, comme la primauté des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur la législation interne ou le lien étroit entre la discrimination raciale et religieuse, ce qui explique que le Comité s'intéresse à la situation de groupes tels que les juifs, les zoroastriens et les bahaïs. Enfin, le Comité souligne souvent l'importance de classer la discrimination raciale parmi les délits et le fait qu'il n'y ait aucune plainte pour discrimination raciale n'est pas en soi suffisant pour affirmer qu'elle n'existe pas.



43. **M<sup>me</sup> Crickley** remercie la délégation de ses réponses complètes. Elle espère que le prochain rapport de l'État partie fournira davantage de renseignements sur les femmes des minorités ethniques et sur les éléments communs à la discrimination sexiste et raciale.

44. **M. Thornberry** fait observer que la Convention ne traite pas uniquement de la discrimination directe, mais également de la discrimination indirecte, comme par exemple des conséquences discriminatoires inattendues de nouvelles lois.

45. La délégation s'est plainte à propos d'articles de presse à sensation. Il reste que les membres du Comité considèrent toutes les sources d'information disponibles avec un regard critique et décident de la confiance à leur accorder. En tout état de cause, les gouvernements ont toute latitude pour confirmer ou infirmer les affirmations des médias.

46. **M. Lahiri** (Rapporteur pour la République islamique d'Iran), résumant le débat interactif avec l'État partie, se déclare personnellement très impressionné par les explications détaillées données par la délégation sur les mesures de promotion de développement économique et social, notamment l'allocation de fonds spéciaux aux régions sous-développées et l'amélioration de la situation des femmes. Il demande à l'État partie d'intégrer des données ventilées par appartenance ethnique dans son prochain rapport, importantes pour bien comprendre le niveau réel de la discrimination.

47. La délégation a déclaré qu'il n'existait aucun conflit entre la Convention et le droit interne. Cependant, une déclaration comme celle du Bureau central de sélection des étudiants en juin 2010, selon laquelle les étudiants ayant une religion "artificielle" et appartenant à des minorités "non officielles" n'auraient pas le droit d'étudier à l'université, n'aurait certainement jamais été possible si la Convention primait véritablement la législation interne.

48. Il espère que les rapports à venir de l'État partie contiendront des détails sur les mesures prises contre les fonctionnaires qui critiquent ouvertement les minorités ethniques et sur les plaintes déposées auprès du Conseil supérieur des droits de l'homme. Il remercie la délégation de ses informations détaillées et de la qualité des échanges avec le Comité.

49. Le **Président** remercie les membres de la délégation iranienne de leurs réponses aux questions du Comité et déplore qu'ils n'aient pas eu le temps de présenter tous les documents qu'ils avaient préparés.

50. **M. Dehghani** (République islamique d'Iran) remercie les membres du Comité de leurs questions. Cependant, à plusieurs reprises, les questions ne relevaient pas du mandat du Comité: il espère que le Comité jugera également approprié d'interroger d'autres États parties, s'il y a lieu, sur l'islamophobie qui règne actuellement en Europe et dans le reste du monde occidental.

*La séance est levée à 13 heures 5.*